

Arrêt

n°152 885 du 21 septembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 mars 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 avril 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR loco Me K. AOUASTI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 23 octobre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.2 Le 19 septembre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de descendant de Belge. Il a complété sa demande le 18 décembre 2014, le 6 janvier 2015, le 22 janvier 2015, le 11 février 2015, le 18 février 2015 et le 9 mars 2015.

1.3 Le 17 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 19 mars 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 19.09.2014 en qualité de descendant à charge de sa mère, [A.F.], de nationalité belge, l'intéressé a produit la preuve de son identité, la preuve de sa filiation, la preuve de l'affiliation à une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et la preuve du logement décent.

Bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière probante la qualité de membre de famille « à charge ».

Concernant l'ouvrant droit au séjour, Madame [A.F.] n'a pas démontré qu'elle disposait de moyens de subsistance suffisants au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Considérant que la personne concernée a produit une attestation de paiement d'une Garantie de revenus aux personnes âgées. Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants. Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

En outre, Madame [A.F.] bénéficie d'une aide financière de l'ordre de 375€ par mois (Secours alimentaire versé à partir du 01.07.2014 par 3 des enfants de Madame [A.F.] suite à un procès-verbal d'accord devant le Juge de Paix). Dès lors, selon les documents produits, Madame [A.F.] ne peut subvenir à ses besoins et à ceux de son fils, [le requérant], sans l'aide financière d'une tierce personne.

Par ailleurs, l'intéressé ne prouve pas qu'il est pris en charge de manière réelle et effective par sa mère. En effet, il produit une déclaration sur l'honneur de [M.A.] indiquant que ce dernier a donné 150 euros par mois du 01.01.2008 au 30.12.2012 [au requérant]. Cette déclaration n'est pas étayée par des documents probants et [M.A.] n'est pas l'ouvrant droit au séjour. De plus, aucune preuve d'envoi d'argent de Madame [A.F.] à son fils n'est produite.

Enfin, [le requérant] fournit un certificat de non propriété au Maroc daté du 12.09.2014. De plus, à l'examen des documents produits par l'intéressé , il est constaté que ce dernier est sous contrat de travail en qualité d'intérimaire pour la Société Start People depuis le 02.12.2014, ce qui est confirmé par la banque de données de la Sécurité Sociale (dolsis).

Dès lors, [le requérant] démontre qu'il a toutes les capacités pour trouver un emploi et peut donc disposer de moyens de subsistances propres.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 19.09.2014 en qualité de descendant lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 42, §1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 6 et 90.3 du « Codes des impôts sur les revenus 1992 », du « devoir de minutie en tant que composantes du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 A l'appui d'un premier grief, après un rappel théorique concernant le principe de motivation formelle des actes administratifs, le principe de bonne administration et le devoir de minutie, l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et la notion de prise en charge, elle soutient que « le requérant a déposé à l'appui de sa demande de séjour en sa qualité de descendant à charge d'une belge de nombreux documents repris à ce titre par la partie adverse elle-même. Qu'il convient de les examiner de manière minutieuse. Considérant que dans le premier paragraphe, l'office des Etrangers énumère la liste des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande est se contente en fin de paragraphe d'indiquer que : « Ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de la famille à charge ». Que l[e] requérant s'interroge sérieusement sur cette motivation qui n'en est pas une. Qu'il s'agit là d'une position de principe non étayée et non d'une motivation adéquate, aucun motif n'étant contenu dans cette phrase [...] ».

2.3 A l'appui d'un deuxième grief, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être méprise quant à « la finalité à donner au montant de 375,00 € par mois perçu par » la mère du requérant. Elle argue que « la partie adverse exclut erronément de l'examen des revenus l'obligation alimentaire mensuelle perçue par [la mère du requérant], personne ouvrant le droit du requérant. Que cette obligation alimentaire se traduit par des versements réguliers ayant été démontrés par le requérant et fondés sur un jugement du juge de Paix déposé au dossier administratif. Que des montants mensuels de 375,00 € ont systématiquement été versés à [la mère du requérant] par ses enfants au titre « d'obligation alimentaire », tel que visé par le Code Civil belge. Que s'agissant de revenus, ceux-ci doivent être observés par la partie adverse comme tels et entr[er] en considération dans l'examen casuistique devant être réalisé pour chaque dossier de demande de séjour de plus de trois mois conformément à l'article 42 par. 1^{er} de la loi du 15.12.1980 ». Elle poursuit en développant son argumentation quant au fait que « de tel[le]s rentes alimentaires doivent être considéré[e]s comme étant des revenus au sens du Code d'impôt sur le revenu ajoutant au disponible de [la mère du requérant] et non pas comme un élément d'exclusion », et rappelle le libellé des articles 6 et 90.3 du Code des impôts sur les revenus. Elle conclut qu'« une obligation alimentaire telle que perçue par [la mère du requérant] se devait d'être considérée comme un revenu [et] se devait d'être reprise au calcul des revenus globaux de cette dernière. Que par conséquent, l'absence de prise en considération de la rente alimentaire perçue comme un revenu viole les articles 6 et 90.3 du Code des impôts sur le revenu en ce qu'il s'agit d'un revenu. Que l'absence de prise en considération d'un tel revenu, non exclu, par ailleurs par l'article 40 ter constitue une erreur manifeste d'appréciation, entraînant une motivation interne et formelle erronée, inadéquate et violent donc tant le principe de motivation interne des actes administratifs que les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 visés au moyen ».

2.4 A l'appui d'un troisième grief, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué *in concreto* de la situation personnelle de la mère du requérant, au regard de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Après un rappel du libellé de l'article précité, elle fait valoir, à cet égard, que « l'article 42, par.1^{er}, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le ministre doit déterminer un montant. Qu'il ne suffit donc pas de réaliser le constat général d'un seuil de revenu inférieur au seuil fixé par la loi du 15 décembre 1980. Que, par ailleurs, prétendre avoir réalisé une telle analyse par le biais de la question de la rente alimentaire serait totalement erron[é], celle-ci devant être assimilée à un revenu tel que prescrit par le code des impôts sur les revenus. Que le devoir de réaliser un examen concret de la situation constitue une charge imposée à la partie adverse par l'article 42 par. 1^{er} al. 2. Qu'en effet, l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun [...]. Que pourtant, in casu, aucune motivation n'est réalisée. Que dans le cas présent, la partie adverse ne réalise aucune indication précise alors qu'il était légalement exigé par l'article 42 par. 1^{er} al. 2 que la

partie adverse détermine avec précision le montant des moyens de subsistance nécessaire, quod non. [...] ».

2.5 A l'appui d'un quatrième grief, la partie requérante rappelle la notion de « à charge », et fait valoir qu' elle est « surprise de constater qu'il soit fait état de quelques revenus pour indiquer [que le requérant] n'est pas à charge de sa mère. Que, tout d'abord, il convient d'indiquer que la jurisprudence veut que cette prise en charge s'examine d'abord dans le territoire d'origine. [...]. Que la partie adverse, par ailleurs, ne manque pas de le rappeler souvent en indiquant que la prise en charge sur le territoire belge n'est pas prise en considération, ou à peine ... Qu'il est donc particulièrement malvenu de faire grief à la partie requérante, le rare temps où elle a pu, d'essayer de s'en sortir un peu plus qu'avec l'aide exclusive de sa mère, d'autant que l'expiration de son attestation d'immatriculation a mis fin à cette situation temporaire. Que le contexte légal est parfaitement connu par la partie adverse. Qu'au regard du caractère temporaire des revenus, il convient également d'indiquer que les revenus indiqués, s'ils ont constitué une bouée d'air, ne permettent pas au requérant de vivre de manière autonome sans la prise en charge de sa mère ici en Belgique. Qu'en effet, la prise en charge ne doit pas être exclusive et ce ne sont pas les revenus perçus pendant quelques mois qui auraient pu permettre au requérant de vivre de manière indépendante, preuve s'il en est de la prise en charge également sur le territoire belge et de la résidence commune avec sa mère. Que, par conséquent, pour affirmer un tel fait il aurait été sain de proposer une motivation complète et argumentée, quod non. Qu'il ne s'agit pas là de demander de justifier des motifs des motifs mais de déterminer pourquoi ces nombreux éléments non contredits ne sont pas considérés comme étant des éléments susceptibles de justifier d'une prise en charge. Que ces positions de principes non motivées adéquatement violent manifestement les dispositions visées au moyen [...] ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, § 43).

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « *l'intéressé ne prouve pas qu'il est pris en charge de manière réelle et effective par sa mère. En effet, il produit une déclaration sur l'honneur de [M.A.] indiquant que ce dernier a donné 150 euros par mois du 01.01.2008 au 30.12.2012 [au requérant]. Cette déclaration n'est pas étayée par des documents probants et [M.A.] n'est pas l'ouvrant droit au séjour. De plus, aucune preuve d'envoi d'argent de Madame [A.F.] à son fils n'est produite* ».

A cet égard, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la première décision attaquée, manifestement resté en défaut de produire des preuves valables du fait qu'au moment de la demande, il était à charge de sa mère, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à soutenir que les revenus provenant du travail intérimaire du requérant ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que celui-ci serait bien à charge de sa mère, argumentation qui n'est pas de nature à remettre en cause le constat qui précède.

3.3 Le Conseil constate en outre que la partie requérante n'a aucun intérêt au premier grief du moyen unique, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, une simple lecture de celle-ci faisant apparaître qu'il ne s'agit que d'une phrase introductory de l'analyse des différents documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande visée au point 1.2 du présent arrêt.

3.4 Quant aux autres motifs de la décision attaquée, ils présentent un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve du fait que le requérant soit à la charge de sa mère belge, motivant à suffisance cette décision, de sorte que les observations formulées à ce sujet, dans le deuxième grief du moyen unique, ne sont pas de nature à emporter son annulation.

3.5 Par conséquent, au vu des considérations émises *supra*, le Conseil ne peut que constater que la détermination des moyens nécessaires « pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » n'avait pas lieu d'être. Le Conseil observe à cet égard que l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 presuppose que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables et réguliers, *quod non* en l'espèce.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.7 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT